

3^{ème} Congrès International de l'Association Internationale pour la
Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale
Hammamet – Tunisie- 21 au 24 Avril 2009

INTERVENTION SOCIALE ET DEVELOPPEMENT :
Quelles références pour quelles pratiques ?

Marc FOURDRIGNIER¹

Sociologue, Maître de Conférences. Laboratoire d'Etude et de Recherche sur les
Professionnalisations (LERP, JE 2537).
Université de Reims Champagne Ardenne, France.

**I-19. LES SITES QUALIFIANTS, UN NOUVEL OUTIL DE LA
PROFESSIONNALISATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX**

RESUME :

Historiquement la professionnalisation des travailleurs sociaux s'est construite sur le modèle de l'alternance et sur l'accueil de stagiaires dans les organisations sociales. Il s'est longtemps réalisé de manière volontaire et " sur le tas".

Depuis une dizaine d'années les réflexions sur l'alternance, la valorisation de l'expérience le tutorat et l'entreprise apprenanteont contribué à rendre visible la complexité de l'accueil d'un stagiaire en vue de sa professionnalisation. En parallèle à l'occasion de la création de nouveaux diplômes du travail social ou de la réforme des anciens on a vu se généraliser la référence aux «sites qualifiants» pour l'organisation des stages, et la construction des formations sur des référentiels précis. Tout ceci rend de plus en plus nécessaire la structuration de l'accueil et de l'accompagnement d'un stagiaire.

Le premier objectif sera ici d'identifier les changements introduits par ces différentes réformes dans l'organisation et le déroulement des stages. Il ne s'agit plus simplement d'un professionnel volontaire, c'est devenu l'affaire d'une institution dans le cadre d'un site qualifiant. Ceci suppose une organisation collective et une définition précise des tâches et des rôles des uns et des autres. Cela amène aussi les sites à devoir préciser les compétences qu'ils peuvent travailler.

Le second objectif sera donc de voir comment ces différents changements posent problème dans leur mise en œuvre dans les organisations sociales et d'analyser ce qui peut faire obstacle à ce que les sites qualifiants deviennent effectivement un nouvel outil de professionnalisation.

¹ - mafoudrig@aol.com ou marc.fourdrignier@univ-reims.fr

Sommaire

1. LE SITE QUALIFIANT : UN PASSAGE OBLIGE	3
1.1 Une référence systématique et spécifique.....	3
1.1.1 Un recours dans tous les diplômes du travail social.....	3
1.1.2 Une exception	8
1.2 Un contenu à clarifier	8
1.2.1 Le site qualifiant est défini :	8
1.2.2 Le site qualifiant est relié au principe de l’alternance :	8
1.2.3 Le site qualifiant doit être reconnu :	9
1.2.4 Le site qualifiant est personnalisé par un référent	9
1.2.5 Le site qualifiant s’organise autour de deux fonctions	9
2- POURQUOI LE SITE QUALIFIANT ?.....	10
2.1. Des raisons internes	10
2.1.1 Conforter l’alternance	10
2.1.2 Développer des moyens pour l’alternance.....	11
2.2. Des raisons plus générales	13
2.2.1. Une modification de la définition des formations	13
2.2.2. Une réflexion sur l’alternance	13
2.2.3. Une autre approche du rôle de l’entreprise.....	13
3. LE SITE QUALIFIANT UN OUTIL DE LA PROFESSIONNALISATION	14
3.1 Les enjeux du site qualifiant.....	14
3.1.1. Le site qualifiant un risque.....	14
3.1.2. Le site qualifiant un atout pour quelle professionnalisation.....	15
3.2 Les conditions de mise en place d’un site qualifiant	16
3.2.1 Un partenariat effectif.....	16
3.2.2. Une appropriation des sites qualifiants par les organisations	16
3.2.3 Des changements de posture des centres de formation.....	16
Bibliographie	17
Annexe : Diplômes du travail social et textes de référence.....	19

Le texte qui suit repose sur la situation des formations sociales en France. Dans un court laps de temps, suite à la loi de modernisation sociale, de 2002, qui généralise la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'intégralité des diplômes d'Etat a été modifiée. Dans les éléments nouveaux apportés, l'un retiendra ici notre attention. Il s'agit dans le cadre des stages organisés dans ces formations d'introduire une nouvelle notion, celle de « site qualifiant ». A priori cette introduction devrait contribuer à une meilleure professionnalisation des travailleurs sociaux.

C'est ce que nous voulons interroger dans cette contribution : dans quelle mesure et à quelles conditions le recours aux sites qualifiants peut améliorer le processus de professionnalisation ? Pour ce faire nous procéderons en trois temps : d'abord nous établirons le fait que le site qualifiant soit devenu un passage obligé puis nous chercherons à savoir pourquoi cette innovation a été introduite avant d'apporter des éléments de réponse à la question posée.

1. LE SITE QUALIFIANT : UN PASSAGE OBLIGE

Nous allons montrer, dans cette première partie, comment la notion de site qualifiant est devenue une référence systématique puis nous nous efforcerons de repérer le contenu attribué à cette notion.

1.1 Une référence systématique et spécifique

La référence au site qualifiant est devenue systématique dans les diplômes du travail social ; elle est aussi spécifique au regard de diplômes de champs voisins.

1.1.1 Un recours dans tous les diplômes du travail social

De décembre 2003 à mai 2007 treize diplômes du travail social², allant du niveau V au niveau I, ont été modifiés³, transformés⁴ ou créés⁵. Nous avons analysé le contenu des textes de référence (le plus souvent les arrêtés) en prenant trois critères : la définition de la formation pratique, la relation entre les parties et la nature de l'accompagnement (tableau 1).

Pour huit diplômes le site qualifiant est explicitement cité dans les textes réglementaires (tableau 1) ; pour trois autres on parle d'organisme d'accueil (DEMF) ou de site de stage DEEJE) ou encore d'établissement d'accueil. Pour les deux derniers diplômes la situation est particulière : pour le niveau diplôme d'assistant familial, il n'y a pas de stage prévu ; pour le DEIS il s'agit d'un stage d'étude de terrain.

² - Voir annexe 1 Diplômes du travail social et textes de référence.

³ - Cela concerne les diplômes d'Etat des assistants de service social, d'éducateur de jeunes enfants, de technicien de l'intervention sociale, d'auxiliaire de vie sociale et d'éducateur spécialisé et le Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale

⁴ - Le Certificat d'Aptitude aux Fonctions (CAF) d'Educateur Technique Spécialisé qui devient Diplôme d'Etat ; le CAF Aide Médico-Psychologique qui devient lui aussi diplôme d'Etat. Il en va de même pour les moniteurs éducateurs. Dans le même temps le Diplôme Supérieur en Travail Social devient Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale.

⁵ - Le diplôme d'Etat de médiateur familial, le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de Responsable d'Unité d'intervention sociale, et le diplôme d'Etat d'assistant familial.

La formule va évoluer au fil du temps. Pour le premier diplôme cité, le DEMF, le décret et l'arrêté ne font pas référence à la notion de site qualifiant. C'est le cas dans la circulaire de juillet 2004.

Tableau 1 : Diplômes d'Etat et « formation pratique »

Intitulé diplôme (référence du texte cité)	Définition de la formation pratique	Relation entre les parties	Nature de l'accompagnement
Création du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial (art 6 de l'arrêté).	La formation pratique se déroule sous forme de stage de mise en situation dans un service de médiation familiale	Une convention, conclue entre l'organisme d'accueil et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires en matière de projet d'accueil des stagiaires	Les stages se déroulent sous la conduite d'un référent professionnel. Ces stages font l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications des référents professionnels et les modalités d'organisation du tutorat..
Création du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (art 6 de l'arrêté).	La formation pratique se déroule sous la forme d'un stage effectué sur un ou deux sites qualifiants .	Les sites qualifiants font l'objet d'une procédure de reconnaissance par les établissements de formation. Une convention, conclue entre l'institution employeur et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires tant sur le caractère qualifiant du site que sur les conditions matérielles d'accueil du stagiaire.	Le stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications des référents professionnels et les modalités d'organisation du tutorat.
Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (art 6 de l'arrêté).	La formation pratique est un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement. Elle participe à l'acquisition de compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel.	Une convention, conclue entre l'organisme d'accueil et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des stagiaires établi par le site qualifiant .	Chaque stage fait l'objet d'une convention entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications des référents professionnels et les modalités d'organisation du tutorat .
Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants	La formation pratique (...) est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation et participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel, au même titre que la formation théorique, et ne saurait être dissociée de cette dernière.	Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du site de stage .	Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le site de stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications des référents professionnels et les modalités d'organisation du tutorat .

Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé	La formation pratique de quinze mois comprend un stage long en situation professionnelle de neuf mois et deux stages de découverte d'au moins deux mois chacun. Les stages doivent être effectués dans au moins deux établissements distincts accueillant des publics présentant un handicap ou des difficultés d'ordre social ou économique de nature différente.		Les stages font l'objet d'une convention entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'établissement d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, ses conditions d'évaluation ainsi que les nom et qualifications du professionnel, formé à cet effet, sous la responsabilité duquel est placé le stagiaire.
Diplôme d'Etat d'assistant familial.		<i>Pas de stage</i>	
Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale. (art 5 de l'arrêté).	La formation pratique est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation et participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.	Les sites qualifiants font l'objet d'une procédure de reconnaissance par les établissements de formation. Une convention de site qualifiant, conclue entre l'institution employeur et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires tant sur le caractère qualifiant du site que sur les conditions matérielles d'accueil du stagiaire.	Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil qui précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Ce stage s'effectue auprès d'un professionnel titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV délivré par l'Etat et figurant au livre IV du code de l'action sociale et des familles.
Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (art 5 de l'arrêté).	La formation pratique délivrée au sein de <u>sites qualifiants</u> est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.	Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du site de stage.	Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le site de stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.
Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale (Arrêté)	La formation pratique d'une durée de 175 heures est référée au domaine de formation conception et conduite d'action (DF2). Elle se déroule sous la forme d'une étude de terrain qui donne lieu à la production d'un rapport.	Cette étude de terrain est organisée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du site d'accueil.	Par ailleurs, chaque étude fait l'objet d'une convention entre l'établissement de formation, le stagiaire et le site d'accueil. La convention précise l'objet de l'étude, les modalités de son déroulement, les noms et qualifications des référents professionnels.

<p>Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale. (art 5 de l'arrêté).</p>	<p>La formation pratique délivrée au sein des sites qualifiants est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.</p>	<p>Les sites qualifiants font l'objet d'une procédure de reconnaissance par les établissements de formation. Une convention de site qualifiant, conclue entre l'institution employeur et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires tant sur le caractère qualifiant du site que sur les conditions matérielles d'accueil du stagiaire.</p>	<p>Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil, qui précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.</p>
<p>Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES) (art 6 de l'arrêté)</p>	<p>Ces stages sont effectués sur deux sites qualifiants différents.</p>	<p>Les sites qualifiants font l'objet d'une procédure de reconnaissance par les établissements de formation. Une convention de site qualifiant, conclue entre l'institution employeur et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires tant sur le caractère qualifiant du site que sur les conditions matérielles d'accueil du stagiaire.</p>	<p>Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil qui précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.</p>
<p>Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (art 6 de l'arrêté).</p>	<p>La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.</p>	<p>Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du lieu de stage.</p>	<p>Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le responsable du stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.</p>
<p>Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (art 7 de l'arrêté).</p>	<p>La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel, au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.</p>	<p>Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du lieu de stage.</p>	<p>Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le responsable du stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.</p>

1.1.2 Une exception

Ce que nous venons de mettre en évidence pour les diplômes du travail social vaut-il dans des diplômes proches ? Prenons deux exemples ; le premier dans le champ de l'animation. En 2006 a été créé le DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport). Il est fait référence à l'alternance mais de manière très différente « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases de conduite d'animation dans une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent l'article L. 117-4 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et l'article L. 980-1 du même code en ce qui concerne les contrats de professionnalisation et tout mode de formation, alternée, initiale ou continue»⁶. Pour le diplôme professionnel d'aide soignant⁷ « l'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile, et comprend six stages ».

1.2 *Un contenu à clarifier*

L'affirmation de cette référence au site qualifiant ne suffit cependant pas. Il faut voir ce qu'elle peut recouvrir dans l'esprit de ses promoteurs. C'est ce que nous allons voir à partir de l'analyse des textes règlementaires.

1.2.1 Le site qualifiant est défini :

« Le site qualifiant se définit comme une organisation apprenante de la professionnalisation mais aussi de la formation et s'inscrit dans le champ de la Médiation Familiale. La notion de site qualifiant implique la responsabilité de l'employeur dans la garantie de la qualité du lieu de stage tant au niveau organisationnel qu'au niveau de l'acquisition de connaissances » (DEMF)

« Le site qualifiant, organisme d'accueil d'étudiants, est considéré comme une organisation professionnalisante, tant au plan de la pratique professionnelle qu'au plan de l'acquisition des savoirs et des connaissances complémentaires. » (DEAS).

La définition est donnée en référence à la professionnalisation, comme organisation apprenante de la professionnalisation ou comme organisation professionnalisante. Elle est aussi fournie en prenant appui sur la dimension collective de l'organisation et sur sa préoccupation de qualité.

1.2.2 Le site qualifiant est relié au principe de l'alternance :

« L'alternance en tant que mode d'acquisition de compétences professionnelles constitue l'un des principes fondamentaux des formations sociales. Elle suppose que le lieu de stage (dit site qualifiant) soit un lieu d'acquisitions de compétences dans chacun des registres du référentiel de compétences » (DEMF). Pour le DEES on retrouvera la même formule avec une petite

⁶ - Titre IV l'alternance, article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

⁷ Article 15 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant

nuance : « Elle suppose que le lieu de stage soit un site qualifiant permettant l'acquisition de compétences dans au moins un des registres du référentiel de compétences » (DEES).

La notion de site qualifiant doit permettre de faire lien entre alternance et construction de compétences. L'enjeu est alors de positionner autrement les organismes d'accueil. La DGAS n'hésite pas à recourir à des concepts forts : « l'investissement de l'organisme d'accueil est déterminant pour créer une véritable dynamique de réflexion, mais aussi de coproduction de connaissances pratiques et théoriques et de coévaluation des stages professionnels ».

Le passage d'un formateur de stage, unique et de même profession, à un site qualifiant vise aussi à « enrichir le processus de qualification, à travers deux dimensions : l'élargissement des lieux de stages et l'élargissement des pratiques professionnelles observées ». (DEAS)

1.2.3 Le site qualifiant doit être reconnu :

Une équipe de travail pour être site qualifiant doit être reconnue : « Le centre de formation adressera un dossier type de reconnaissance de site qualifiant à tout employeur qui en fera la demande. En collaboration avec l'établissement de formation, le référent du site qualifiant construira son projet d'accueil du stagiaire, sur la base du référentiel de compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2004 et de la présente circulaire. Le centre de formation doit s'assurer de la cohérence entre l'offre existante sur les sites qualifiants et son projet de l'alternance. » (DEMF)

Cela induit d'inscrire la démarche dans le partenariat : « il appartient aux établissements de formation de rechercher les sites qualifiants, de conventionner le partenariat. (...) Une convention de partenariat est donc signée entre l'établissement de formation et le site qualifiant. Cette convention formalise les engagements réciproques des signataires et précise notamment l'offre d'accueil proposée par le site qualifiant en lien avec un ou plusieurs domaines de compétences du référentiel du diplôme pour lequel il s'engage à contribuer à la formation des étudiants ».

1.2.4 Le site qualifiant est personnalisé par un référent

Le site qualifiant va se personnaliser par un « référent du site qualifiant (qui) a un rôle de coordination entre le service employeur, le centre de formation et le stagiaire. Il assure l'encadrement du stagiaire (DEMF). Cela va aussi se décliner par « un référent professionnel sera obligatoirement identifié pour chacun des stages. Ce référent professionnel a un rôle de coordination entre l'établissement ou le service d'accueil, l'établissement de formation et le stagiaire. Il assure l'accompagnement, l'encadrement et l'évaluation du stagiaire sous la responsabilité du responsable de l'institution et il convient qu'il soit titulaire du diplôme préparé ou d'une qualification de même niveau. » (DEES)

1.2.5 Le site qualifiant s'organise autour de deux fonctions

L'accueil des stagiaires s'organise, désormais, autour de deux fonctions : référent professionnel de site qualifiant, formateur sur site qualifiant. La valorisation de ces deux fonctions traduit la volonté de renforcer la dimension d'apprentissage sur le terrain et la dimension de coopération entre les deux pôles de construction de la professionnalité (l'établissement de formation et l'organisme d'accueil).

Le référent professionnel de site qualifiant, désigné par son organisme sur la base de compétences professionnelles reconnues, d'aptitudes pédagogiques et du souhait de promouvoir et d'animer la politique d'accueil définie par son organisme, intervient à un double niveau : en externe il représente son organisme auprès du ou des établissements de formation et participe au processus de reconnaissance du ou des sites qualifiants, élabore et suit les conventions conclues dans ce cadre. Il participe à la certification des étudiants reçus en stage ; en interne il est garant de la qualité des stages, il organise et mutualise les ressources institutionnelles au bénéfice de chaque stagiaire et coordonne les différents professionnels mobilisés pour l'accueil en stage sur site qualifiant.

Le formateur sur site qualifiant est en proximité directe et quotidienne avec le stagiaire ; il accompagne celui-ci dans l'acquisition d'une ou plusieurs compétences. Il suit la progression de ces acquisitions, en dresse des bilans réguliers avec le stagiaire et informe le référent professionnel de site qualifiant de l'évolution du stagiaire.

Au final le site qualifiant s'inscrit dans tous les bons « mots » du temps : les compétences, la qualité, le partenariat, la coévaluation ... Formellement les choses sont bien claires : le site qualifiant devient un passage obligé dans les formations qualifiantes du travail social organisées par la DGAS. Pour quelles raisons a-t-on introduit cette innovation ?

2- POURQUOI LE SITE QUALIFIANT ?

Pourquoi depuis 2004 la Direction Générale de l'Action Sociale se met à faire référence à cette notion de site qualifiant ? Deux types de raisons peuvent être évoqués. Le premier se réfère à la réflexion sur les formations sociales, le second intègre une réflexion plus générale sur l'alternance

2.1.Des raisons internes

La réflexion sur l'alternance dans les formations sociales est aussi ancienne que les formations sociales elles-mêmes. Dès 1910-1920 on considère que « la place de la pratique dans la formation est prépondérante par rapport à la théorie »⁸. Plus récemment trois rapports ou documents vont jouer un rôle important dans les transformations identifiées dans la première partie.

2.1.1 Conforter l'alternance

C'est d'abord le rapport sur l'évaluation du dispositif de formation des travailleurs sociaux réalisé en 1995 (Vilain, 1995). Une longue partie avait été consacrée à l'alternance dans la formation des travailleurs sociaux. Avec le recul Michel CHAUVIERE dit : « l'alternance était l'objet d'une sorte de consensus pour dire que l'alternance c'était mieux que la non alternance qui correspondait à la formation universitaire » (CHAUVIERE, 2005). Au-delà de ce consensus plusieurs constats étaient faits :

Il était notamment souligné :

- que l'alternance est pilotée par les centres de formation mais que les employeurs sont néanmoins en position de force
- que la négociation de l'alternance se fait très différemment selon les filières de formation

⁸ RATER-GARCETTE C. (1996). La professionnalisation du travail social, Paris, L'harmattan, p 131.

- que le double travail d'articulation intellectuelle – mise en action des savoirs, théorisation de la pratique- ne peut s'accomplir sans qu'existe en parallèle une collaboration et une réelle confiance entre les deux lieux de formation.
- qu'il n'existe pas de politique des formateurs dans le dispositif que ce soit pour les formateurs des centres ou pour les formateurs de terrain, sachant qu'une alternance réussie implique cette double action de formation
- que la pédagogie de l'alternance suppose le maintien d'un nécessaire investissement financier

Ces observations ont débouché sur des propositions dont l'une d'elles est repris ci après (encadré 1).

Encadré 1 : Une proposition du rapport Villain (1995)

Officialiser la mission des employeurs et des lieux d'exercice professionnel au sein du processus de formation des travailleurs sociaux.

S'adressant aux centres, les textes organisant la formation des travailleurs sociaux mentionnent un temps de stages souvent important à effectuer auprès des praticiens dans le cadre de l'alternance. Mais à aucun moment cette participation du terrain au processus de formation n'est rendue officielle vis-à-vis des stagiaires, ni même vis-à-vis des formateurs de stages. L'absence de reconnaissance de ce rôle et de cette légitimité est une lacune que l'Etat devrait combler au travers d'un texte donnant mission aux divers employeurs des travailleurs sociaux de contribuer à leur formation, fixant le cadre général de la qualification des formateurs de stages, ainsi que le principe d'une politique d'accueil des stagiaires, dont les modalités, seraient à définir, en lien avec le Comité National, par voie contractuelle entre les centres et les institutions concernées

Cette proposition connaîtra une traduction précise. En effet en 1998 la Direction de l'Action Sociale définira « la compétence des formateurs terrain intervenant dans le cadre de certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'Etat en travail social⁹ ». Il créé donc une attestation nationale commune aux différents diplômes : « La compétence aux fonctions de formateur de terrain intervenant dans le cadre des stages prévus par certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'Etat en travail social est reconnue par une attestation nationale délivrée au nom du ministre de l'emploi et de la solidarité par le préfet de région (art1) ».

2.1.2. Développer des moyens pour l'alternance

En 2000 à l'occasion du rapport du Conseil Economique et Social « Mutations de la société et travail social » (Lorthiois, 2000), est soulignée la nécessité d'adapter les formations des travailleurs sociaux aux mutations du travail social et notamment de « développer les moyens pour une réelle formation en alternance ». Ceci nécessite alors des « moyens importants, en termes de capacité des établissements de formation à monter et à suivre des projets d'apprentissage ou de stage et en termes de capacité des services à accueillir des stagiaires et à en assurer le tutorat » (Lorthiois, 2000). Ces deux conditions restent d'actualité.

2.1.3. Reconnaître des sites qualifiants

⁹ - Arrêté du 22 décembre 1998, Journal Officiel du 6 janvier 1999, p 270.

Néanmoins c'est un troisième document qui va jouer un rôle de déclencheur des réformes que nous avons présenté précédemment. La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 confirme le rôle central « des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre l'exclusion, la prévention et la réparation des handicaps ou inadaptations, la promotion du développement social » et fixe l'obligation de définir un schéma nationale des formations sociales. Ce texte, dans sa partie état des lieux, va à la fois réaffirmer le principe de l'alternance et en même temps en montrer les limites (Ministère de l'emploi et de la solidarité, 2001).

- Une conception de l'alternance est ainsi affichée : « Elle est l'un des principes fondateurs des formations préparant aux diplômes du travail social. Sa conception implique que les stages en soient pas conçus comme l'application pratique des enseignements théoriques délivrés dans les centres de formation, ni comme une mise ne situation professionnelle en fin de parcours de formation. Au contraire le modèle de l'alternance suppose que le terrain de stage est en lui-même un lieu d'acquisition de connaissances dans chacun des registres (savoirs, savoir faire, savoir être).
- Des limites freinent la mise en œuvre de cette conception : sont évoquées les difficultés à trouver en nombre suffisant des lieux de stage de qualité et diversifiés (mobilisation inégale des employeurs, surcharge des professionnels, absence de reconnaissance de la fonction de formateur de terrain) ; difficultés de suivi par les centres de formation ; insuffisante formalisation des objectifs attendus...)

Cela va déboucher sur des orientations pour la période 2001/2005 qui visent à améliorer les pratiques en matière d'alternance (encadré 2).

Encadré 2 : Les propositions du schéma national des formations sociales (2001)

L'amélioration de la fonction qualifiante des lieux de stage

Elaboration d'un contrat type d'accueil des stagiaires qui devra se substituer à l'agrément lorsqu'il existe et préciser les engagements réciproques et responsabilités de l'organisme de formation et de l'organisme d'accueil.

Harmonisation des profils requis des formateurs de terrain (qualification professionnelle, durée d'expérience, formation spécifique) et meilleure reconnaissance de leur fonction.

Effort de formation des formateurs terrains (pour l'ensemble des formations) passant par la recherche d'une harmonisation entre la formation de formateur du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et les dispositifs de formation tutorale mis en place par les OPCA.

Plus grande implication des centres de formation dans le suivi des stagiaires.

Amélioration du suivi de la qualité des stages par les DRASS dans ce nouveau cadre.

La reconnaissance des lieux de stage comme sites qualifiants

Elle passera par :

l'explicitation dans les programmes des objectifs d'acquisition d'apprentissages de chaque stage ainsi que les critères et modalités d'évaluation.

la prise en compte de l'évaluation des stages dans la validation finale.

L'assouplissement, l'harmonisation et la diversification des lieux de stage

La diversification des lieux de stage favorise l'appréhension de l'ensemble des secteurs d'intervention. Elle sera facilitée par la possibilité d'autoriser dans des conditions et dans des contextes et lieux nouveaux à définir :

des stages courts sans tutorat formalisé,

des stages avec tutorat sans contrainte de diplôme pour le formateur (sauf lorsqu'il s'agit d'un stage d'acquisition de culture professionnelle).

Ces raisons propres au travail social sont complétées par d'autres plus transversales.

2.2. *Des raisons plus générales*

Cette émergence du site qualifiant s'inscrit également dans un mouvement plus large, dont trois éléments peuvent être mis en avant.

Va être transformé en lien avec l'émergence de la VAE et de la reconnaissance des compétences. Dans ce cadre le champ professionnel occupe une place différente

2.2.1. Une modification de la définition des formations

Le mode de définition des formations s'est transformé. Les textes¹⁰ sont très marqués par les notions de référentiel, de compétences et de validation des acquis de l'expérience. En effet à la différence du texte précédent (1980) le texte est construit à partir de référentiels. La lecture des annexes de l'arrêté du 29 juin 2004 est de ce point de vue éclairante: cinq référentiels sont constitués : professionnel, d'activités, de compétences, de certification et de formation. La notion de compétences, là comme ailleurs, devient omniprésente. Les domaines de compétences structurent la formation, le stageEnfin le texte se doit, au moins sur le principe, d'incorporer la possibilité de l'obtention du diplôme par la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience). Ceci montre, avec un certain décalage dans le temps, l'adaptation du secteur social aux évolutions du champ de la formation. En effet depuis le milieu des années 80 est apparue « une nouvelle ingénierie de formation caractérisée par la notion de référentiel, notamment d'activités, et par la notion de compétences » (BOUDER, KISCH, 2007). Comme le disent ces auteurs « on assiste à un renversement par rapport aux pratiques antérieures, très axées sur les contenus des programmes de formation et les procédures d'évaluation ». On ne part donc plus d'une vision d'ensemble de la profession que l'on décline en termes de formation à partir des disciplines et des méthodes. C'est l'analyse du travail, plus précisément de l'activité et des tâches qui est première. C'est la séquence suivante qui est privilégiée : activité /tâches/compétences/certification/formation. Par suite cela amène à se rapprocher des structures de travail et donc à instituer des sites qualifiants.

2.2.2. Une réflexion sur l'alternance

La seule référence à l'alternance juxtapositive, composée de deux périodes d'activités différentes juxtaposées dans le temps, sans qu'il y ait de lien entre elles, est souvent fustigée au profit de l'alternance intégrative ou partenariale. Cela suppose alors de passer d'une pensée de la seule rupture à une pensée de la rupture et de la relation. Comme le dit GIMONET « Si le concept d'alternance appelle celui de relation, il introduit en même temps, et paradoxalement, celui de rupture. En effet, c'est parce que l'alternance crée des ruptures entre les lieux, les moments, les contenus de la formation qu'elle oblige à des relations ». Dit autrement il s'agit de préserver et rétablir si nécessaire, des espaces temps, favorables à une pensée dialectique. La dialectique c'est le contraire du binaire. Il y a toujours un troisième terme, des incertitudes certes mais aussi des issues (CHAUVIERE, 2005).

2.2.3. Une autre approche du rôle de l'entreprise

Cela exhume une vieille question. En effet dès 1832 se sont développées en France, à Nantes notamment, des écoles de « demi-temps » pour la formation des ouvriers. Toute la question est de savoir si on doit parler de deux mi temps, comme dans la compétition sportive, ou de demi –temps comme la moitié de quelque chose, dont on ne sait ni ce qui constitue le tout, ni ce qui constitue l'autre moitié. Deux questions essentielles sont déjà posées : est-ce que l'alternance est d'abord voire exclusivement une juxtaposition de temps ? Est-ce que les deux

¹⁰ - Nous prenons appui sur la réforme du DEAS, mais le processus est le même pour les réformes postérieures.

lieux constituent l'un et l'autre des lieux de formation et pensent-ils qu'ils contribuent l'un et l'autre à la formation ? (FOURDRIGNIER, 2003).

Certains auteurs ont formalisé cette autre approche de l'entreprise en distinguant « quatre niveaux d'évolution » qui vont de l'organisation simplement consommatrice de stages à l'organisation apprenante en passant par l'organisation formatrice et l'organisation qualifiante. La distinction entre ces trois derniers niveaux peut être précisée de la manière suivante (tableau2).

Tableau 2 : Trois modèles de mise en œuvre de la formation par les organisations

Type d'organisation	Définitions	Caractéristiques
Formatrice	favorisent les apprentissages individuels en proposant des actions de formation intégrées aux pratiques de travail quotidiennes	acquisition de savoir faire pratiques contextualisés
Qualifiante	permettent le développement des compétences individuelles et collectives	Objectif et logique de qualification : l'acquisition de connaissances validées par un niveau de diplôme
Apprenante	la structure et le fonctionnement de l'organisation favorisent les apprentissages collectifs en développant une logique de professionnalisation	Objectif de professionnalisation et de construction de compétences

Source : ELLUL, 2001.

Ces trois raisons identifiées sont en interaction : le nouveau mode de définition de la formation induit une redéfinition de l'alternance qui n'est possible que dans un autre positionnement de l'entreprise.

Après avoir vu les raisons qui peuvent expliquer le recours à la notion de site qualifiant, voyons maintenant ce qu'il en est de la professionnalisation.

3. LE SITE QUALIFIANT UN OUTIL DE LA PROFESSIONNALISATION

Ceci établi revenons en à la question posée initialement : en quoi cette création vient modifier (ou améliorer) la professionnalisation des travailleurs sociaux ? Pour ce faire il faut d'abord revenir sur les enjeux du site qualifiant pour examiner sur le principe ce que cela peut permettre et ensuite en voir les conditions nécessaires.

3.1 Les enjeux du site qualifiant

Tout le monde n'est pas d'accord pour dire que le site qualifiant est un plus pour la professionnalisation.

3.1.1. Le site qualifiant un risque

Michel CHAUVIERE a notamment alimenté cette vision. Il utilise trois arguments.

- L'alternance un rempart à l'instrumentalisation généralisée ? « Il faudrait que l'alternance ne s'adosse pas simplement à la nécessité de produire des professionnels adaptés mais qu'elle soit aussi une manière de faire vivre les professions » (CHAUVIERE, 2005). En effet si l'on n'y est pas vigilant on pourrait glisser vers une formation-adaptation.
- Le doute sur la dimension qualifiante d'un site : « je ne crois pas qu'un site soit qualifiant. Il peut être formateur au sens où il peut aider, être un lieu d'expériences fondamentales, fondatrices, extraordinaires. Ce qui est transmis est une expérience ». Cette affirmation peut être discutée tant au regard de la place de l'entreprise dans le processus de la qualification (voir infra) mais aussi du statut de l'expérience et donc de la « représentation de la qualification ». Si l'on se base sur la formation expérientielle, on ne peut réduire le rôle du site à la seule transmission de l'expérience (LIETARD, 2007). De plus Chauvière insiste en disant « si un site est qualifiant qui est porteur et garant de cette qualification ? » et préfère la formule « entreprise apprenante ».
- La focalisation sur les compétences peut aussi être discutable dans la mesure où elle peut passer sous silence les dimensions essentielles de la professionnalisation (l'éthique, l'identité et le positionnement professionnel...). « Un référentiel, même bien fait, (...) ça ne dit rien de ce que sont ces métiers » (CHAUVIERE, 2005).

3.1.2. Le site qualifiant un atout pour quelle professionnalisation

Si l'on considère que le site qualifiant peut être un plus, ce que nous avons montré dans une partie précédente (voir supra 1-2), encore faut il préciser les choses. Dans la discussion il y a plusieurs points qui ne sont pas de même nature : le premier est relatif à l'appellation site qualifiant, dont, en effet, on peut discuter la pertinence. Le second est plus fondamental car il est relatif à la professionnalisation que l'on privilégie. La polysémie du terme ne facilite pas le débat. Pour clarifier les choses on peut prendre appui sur la typologie suivante (tableau 3)

Tableau 3 : Les quatre sens de la professionnalisation

Sens de Profession	Dénomination	Définition du processus
Emploi	Salarisation	Activité ou occupation qui fait l'objet d'une reconnaissance par la transformation ou l'autonomisation d'une activité, qui se distingue du bénévolat, du militantisme, du travail domestique, du travail noir...pour devenir un emploi reconnu.
Professionnalisation-formation (sens utilisé par les formateurs)	Construction d'une qualification	Définition d'un cursus de formation par l'Etat, qui joue un rôle de garant de la qualification. Sa possession est souvent requise pour accéder à un marché du travail fermé.
Professionnalisation profession (sens utilisé par les acteurs sociaux)	Constitution d'une profession	Constitution d'un corps, d'un groupe professionnel qui s'autonomise et s'identifie à travers une même dénomination, même si celle-ci ne dit pas pour autant ce que les gens font. Cela peut passer par une réglementation précise des actes professionnels et par la constitution d'un ordre.
Professionnalisation-travail (sens utilisé par les	Construction de compétences	Constitution d'un ensemble d'activités en un tout autonome qui va devenir un métier. Il y a là un travail de déconstruction/reconstruction, voire de division du

organisations)		travail, à partir de fonctions déjà existantes. Pour réaliser cet ensemble d'activités des compétences spécifiques vont être nécessaires.
----------------	--	---

Source : Wittorski 2008, Fourdrignier 2009b.

Partant de là on pourrait affirmer que l'introduction du site qualifiant contribue à développer la professionnalisation/travail en articulation avec la professionnalisation/formation au détriment de la professionnalisation/profession. S'il y a un risque au site qualifiant c'est sans doute celui-là. Selon les acteurs en présence les enjeux ne sont sans doute pas les mêmes. Sous couvert de professionnalisation chacun peut orienter l'usage du site qualifiant.

3.2 Les conditions de mise en place d'un site qualifiant

Pour que les sites qualifiants deviennent des outils de la professionnalisation, cela repose sur plusieurs conditions.

3.2.1 Un partenariat effectif

La plupart des textes mentionnés au début font référence à une convention de partenariat entre les centres de formation et les sites qualifiants. Au-delà de la forme il faut examiner les conditions d'un partenariat effectif qui ne soit pas une forme « relookée » de la sous-traitance des stages ou du fonctionnement en réseau informel en ayant recours à son carnet d'adresses¹¹.

3.2.2. Une appropriation des sites qualifiants par les organisations

Le site qualifiant peut n'être qu'une forme au sens où l'on passe par les exigences des nouvelles réglementations sans pour autant modifier quoique ce soit du fonctionnement antérieur. Cela se traduit par la signature d'une convention de site qualifiant avec un centre de formation, nouveau passage obligé de l'accueil de stagiaires. Mais les pratiques antérieures demeurent. Dans ce cas on ne risque pas de passer de l'organisation consommatrice de stages à l'organisation qualifiante. Pour que cette dynamique se crée les points sensibles sont les suivants :

- La place de la formation des futurs professionnels dans le projet et les missions de l'organisation
- La place de la formation dans la gestion des ressources humaines
- Le profil et la désignation des référents de site qualifiant
- La dynamique collective générée par la création du site qualifiant
- La reconnaissance de la fonction de formateur site qualifiant.

3.2.3 Des changements de posture des centres de formation

L'alternance ne peut pas simplement fonctionner comme un « ca va de soi ». C'est tout sauf une évidence. La construction d'une conception collective de l'alternance est nécessaire au sein des centres de formation. Cela induit ensuite des pratiques de formation des formateurs : un formateur n'est pas naturellement en capacité de mener des ateliers d'analyse de la pratique. Cela suppose enfin de développer des relations plus diversifiées et plus égalitaires avec les autres formateurs, ceux des sites qualifiants.

Au terme de ce travail que retenir ? L'administration centrale française de l'action sociale a élaboré ces dernières années un modèle de développement de l'alternance qui à la fois s'inscrit dans l'histoire des professions sociales, dans les mutations de la formation

¹¹ - Voir sur ce point notre seconde contribution à ce congrès : De nouvelles formes de travail ensemble ?

professionnelle et dans les transformations de l'action sociale. Dans cette mesure, et théoriquement, le site qualifiant peut contribuer à l'amélioration de la professionnalisation des travailleurs sociaux, encore faut-il voir à quel type il peut prioritairement contribuer et comment peut s'établir un équilibre entre les trois types identifiés.

Se pose ensuite la double question de l'appropriation et de l'usage du site qualifiant par les différents acteurs. Cela renvoie aux analyses classiques relatives au changement et aux stratégies des acteurs au sein des organisations. L'appropriation sera différente selon que l'on en restera à une seule dimension formelle de mise en conformité ou que l'on inscrira le site qualifiant dans une dynamique organisationnelle. On pourrait aussi analyser les convergences d'intérêts entre les différents protagonistes (organisations du social, centres de formation, collectivités publiques, stagiaires, organisations professionnelles ...) afin de voir dans quel sens le site qualifiant va pouvoir évoluer.

Bibliographie

Baron-Rousseau B. (2007). Formation, transmission et site qualifiant, Pratiques en santé mentale, vol 53, n° 2, 15-18.

Bouder A. Kirsch JL (2007). La construction de l'Europe de la compétence. Réflexions à partir de l'expérience française. Bref CEREQ, 244, septembre.

Chauviere M., (2005). « La formation en travail social, sur site et en centre de formation » in Eclairages, IRTS Champagne-Ardenne, N° 0, mars.

Ellul F (2001). L'organisation apprenante. La lettre du CEDIP, 14, janvier.

Fourdrignier M. (2009a). Professionnaliser les métiers du sanitaire et du social à l'université : une mission impossible ? Formation Emploi (à paraître).

Fourdrignier M., (2009b). L'accueil des stagiaires en secteur social, Paris, Editions Actualités Sociales Hebdomadaires (parution prévue pour 4° trimestre).

Fourdrignier M., (2008). Universités et formations au social : une nouvelle donne en France ? Pensée Plurielle. Editions de boeck. n° 17, 2008-1. 101-112

Fourdrignier M., (2007). « Alternance et professionnalisation: le cas des métiers du social », in Jorda H. Les universités et l'innovation. L'enseignement et la recherche dans l'économie des connaissances, Marché et Organisations, n° 5.

Fourdrignier M., (2003). Ecole-entreprise : une relation ancienne et complexe ?

Jaeger M, (2009). La formation des travailleurs sociaux : nouvelles configurations, nouveaux questionnements. Informations Sociales, 2009/2, n° 152, 74-81.

Lietard B (2007). Apologie critique de la formation expérientielle. Vie Sociale, 4-2007, 13-20 .

Lorthiois D. (2000). Mutations de la société et travail social. Rapport au Conseil Economique et Social, mai.

Ministère de l'emploi et de la solidarité, (2001). Schéma national des formations sociales. 2001-2005, mai.

Villain D., (dir) (1995). Rapport sur l'évaluation du dispositif de formation des travailleurs sociaux,

Wittorski, R. (2008). Professionnaliser la formation : enjeux, modalités, difficultés. Formation Emploi, 101.

Annexe : Diplômes du travail social et textes de référence

<i>Date</i>	<i>Intitulé diplôme (sigle)</i>	<i>Niveau du diplôme</i>	<i>Textes réglementaires de référence.</i>
Décembre 2003	Création du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial (DEMF)	II	Décret no 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ; Arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ; Circulaire No DGAS/4A/2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État de médiateur familial
Mars 2004	Création du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)	II	Décret no 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du CAFERUIS. Arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS modifié par les arrêtés du 28 février 2005 et du 18 mai 2005 Circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au CAFERUIS
Juin 2004	Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social	III	Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social. Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social ; Circulaire DGAS/4A n° 2008/392 du 31 décembre 2008 (remplace la circulaire du 27 mai 2005).
Novembre 2005	Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants	III	Décret no 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Circulaire DGAS4A/2006/25 du 18/01/2006.
Novembre 2005	Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé	III	Décret n°2005-1376 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé. Arrêté du 26 janvier 2006 fixant les modalités de formation des éducateurs techniques spécialisés et les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
Décembre 2005	Diplôme d'État d'assistant familial.	V	Décret no 2005-1772 du 30 décembre 2005 instituant le diplôme d'État d'assistant familial Arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'État d'assistant familial Circulaire DGAS/4A/2B/2006-303 du 5/07/2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'assistant familial

Mars 2006	Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.	IV	Décret no 2006-250 du 1er mars 2006 relatif à la formation et à l'emploi de technicien de l'intervention sociale et familiale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ; Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ; Circulaire DGAS/SD. 4A/ no 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.
Mars 2006	Diplôme d'État d'aide médico-psychologique	V	Décret no 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'État d'aide médico-psychologique Arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'État d'aide médico-psychologique ; Circulaire DGAS/4A/2006-319 du 13/07/2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'aide médicopsychologique
Juin 2006	Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale	I	Décret no 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'État d'ingénierie sociale ; Arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; Circulaire no 2006-379 du 1er septembre 2006.
Mars 2007	Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.	V	Décret no 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ; Arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ; Circulaire DGAS/SD. 4A no 2007-297 du 25 juillet 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.
Avril 2007	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale	I	Décret n° 2007-577 du 19 avril 2007 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale Arrêté du 5 juin 2007 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale Circulaire DGAS/SD 4A n° 2007-310 du 6 août 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)
Mai 2007	Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur	IV	Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur.
Mai 2007	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé	III	Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n° 2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DE ES) et du diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DE ME)